

N° 5334¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds de chômage;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embau-chage de chômeurs

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LES
AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

(19.5.2005)

Par dépêche du 22 mars 2005 Monsieur le Président de la Chambre des Députés a fait parvenir à Monsieur le Président du Conseil d'Etat une série d'amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au projet de loi sous rubrique (Doc. parl. No 5334⁷). Au regard des répercussions de ces amendements au projet de loi sur leurs ressortissants respectifs, les deux Chambres professionnelles ont décidé de prendre position dans le cadre d'un avis commun.

Les amendements adoptés par la Commission parlementaire relatifs au projet de loi sont au nombre de 5. Le présent avis se limitera à commenter les amendements 1 à 3.

Quant à l'amendement 1 (article 2 paragraphe 3 alinéa 1er de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle)

Les deux chambres soussignées ne sauraient approuver l'adaptation automatique de l'indemnité compensatoire aux variations du coût de la vie.

Par ailleurs, au vu du fait que les chambres professionnelles ne peuvent approuver l'application de la procédure du reclassement aux personnes auxquelles la pension d'invalidité a été retirée, elles ne sauraient être d'accord avec le calcul de l'indemnité pécuniaire allouée à ces personnes. En effet, pour apprécier cette indemnité, on se réfère fictivement à un contrat de travail et à une incapacité par rapport à un poste qui en réalité n'existe plus, étant donné que le contrat a cessé automatiquement suite à

l'allocation de la pension d'invalidité. La notion d'incapacité par rapport à un poste de travail fictif a pour effet de dénaturer le but de la loi, à savoir réinsérer le salarié qui présente une réelle incapacité pour des raisons médicales avérées à accomplir les fonctions et tâches dont il est actuellement en charge. Les deux chambres professionnelles s'y opposent catégoriquement.

Quant à l'amendement 2 (article 11 paragraphe 1 alinéa 1er de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle)

Aux termes de l'amendement projeté, la nouvelle disposition serait libellée comme suit: „Lorsque le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que la personne concernée est susceptible de présenter une incapacité pour exercer son dernier poste de travail, il saisit la commission mixte en accord avec l'intéressé. (...) “. A contrario, au cas où l'accord de l'intéressé ferait défaut, une saisine de la commission mixte ne serait dès lors pas possible.

Les deux chambres professionnelles voudraient insister sur le fait que dans pareil cas il incombera au Contrôle médical de déclarer la personne intéressée apte au travail. En effet, un refus par l'intéressé en cause de se faire reclasser revient, aux yeux des deux chambres soussignées, à une reconnaissance implicite de la part de l'intéressé d'être apte au travail, le Contrôle médical, par le fait de proposer un reclassement, ayant exclu ipso facto tant une invalidité qu'une incapacité de travail pour raison de maladie.

Quant à l'amendement 3 (article 20 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers désapprouvent de manière formelle l'amendement supprimant la possibilité pour l'employeur de résilier le contrat de travail de son salarié pour faute grave du moment de la saisine de la commission mixte jusqu'au jour de la notification de la décision de la commission mixte. Les deux chambres se doivent également de refuser toute analogie avec la protection du salarié pour cause de maladie.

En effet, si le salarié malade est nécessairement absent de son lieu de travail et ne peut commettre de faute grave, tel n'est pas toujours le cas du salarié dont l'affaire est pendante devant la commission mixte. L'employeur doit pouvoir sanctionner le salarié qui a commis une faute grave dans son entreprise. Il convient d'ajouter qu'en cas d'incapacité de maladie, le délai d'un mois dont dispose l'employeur pour licencier son salarié est mis en suspens, de sorte qu'à son retour l'employeur peut se prévaloir de cette faute pour mettre fin au contrat de travail avec effet immédiat. Subsidiairement, si le législateur souhaite introduire ici une procédure soi-disant analogue, les deux chambres professionnelles soussignées réclament la suspension du délai d'un mois pour pouvoir invoquer la faute grave ultérieurement.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers donnent encore à considérer que si cette suspension de faute grave devenait effective, un salarié qui ne pouvait être licencié par son employeur pour une faute qualifiée, bénéficierait, en cas de reclassement en externe, d'une indemnité compensatoire à laquelle il n'aurait normalement pas eu droit au vu de son comportement et en vertu de la procédure normale du chômage.

Au-delà de ces remarques spécifiques quant aux amendements 1 à 3, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent avec insistance leurs commentaires formulés dans le cadre de leurs avis relatifs au projet de loi initial et aux amendements gouvernementaux en date du 3 novembre 2004 (Doc. parl. No 5334³), respectivement du 31 janvier 2005 (Doc. parl. No 5334⁵).

Dans ces conditions, après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont en mesure d'approuver les amendements au projet de loi sous rubrique.